



FONDS COMPLÉMENTAIRE
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
2ème session
Point 8 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.2/6
10 juillet 2006
Original: ANGLAIS

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2005

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le présent document comporte les états financiers ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes.
Mesures à prendre:	Approbation des états financiers.

- 1 Le Contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni a procédé à la vérification des comptes des états financiers du Fonds complémentaire.
- 2 Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 29.2f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds complémentaire pour le premier exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005. L'Administrateur a formulé des observations sur les états financiers. Ces observations figurent à l'annexe I.
- 3 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus un état des contrôles internes qui confirme clairement l'existence d'un système de contrôle interne. Cet état figure à l'annexe II.
- 4 Eu égard à l'activité financière limitée du Fonds complémentaire pour l'exercice considéré, le Commissaire aux comptes a décidé de ne pas établir de rapport sur les comptes de cette période. En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette opinion figure à l'annexe III.
- 5 Aux termes de l'article 12.3 du Règlement financier, les états financiers établis par l'Administrateur comprennent ce qui suit:
 - a) i) un état des crédits ouverts et engagements encourus;

- ii) un compte des recettes et des dépenses de tous fonds;
 - iii) un bilan;
 - iv) un état de la trésorerie;
- b) toutes les indications qui peuvent s'avérer nécessaires pour une meilleure compréhension des états financiers, y compris une description des grands principes comptables appliqués et un état détaillé du passif.

6 Les états financiers pour l'exercice du 3 mars au 31 décembre 2005 sont présentés ci-après:

État I État des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005

État II Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005

État III Bilan du Fonds complémentaire au 31 décembre 2005

7 Aucun état de trésorerie n'a été établi étant donné qu'il n'y a pas eu de recettes au cours de la période considérée.

8 Les états financiers certifiés pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005 figurent à l'annexe IV.

Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

9 L'Assemblée est invitée à examiner l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005.

* * *

ANNEXE I

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 3 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2005

1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages de pollution causés par un déversement d'hydrocarbures persistants provenant d'un navire-citerne. Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), créé en octobre 1978, œuvre dans le cadre de deux conventions internationales: la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds). Cet 'ancien' régime a été modifié en 1992 par deux protocoles. Les Conventions ainsi modifiées, appelées Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds, sont entrées en vigueur le 30 mai 1996. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. La Convention de 1971 portant création du Fonds a cessé d'être en vigueur le 24 mai 2002 et ne s'applique donc pas aux sinistres survenus après cette date. Toutefois, avant qu'il soit possible de liquider le Fonds de 1971, toutes les demandes en suspens formées au titre de sinistres survenus avant cette date dans les États Membres du Fonds de 1971 devront avoir été approuvées et acquittées, et tous les avoirs restants devront avoir été répartis entre les contribuables.
- 1.2 Un Protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui a été adopté en 2003, a établi le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Fonds complémentaire) qui prévoit un troisième niveau facultatif d'indemnisation. Ce protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et, de ce fait, membre du Fonds complémentaire.
- 1.3 Le montant total d'indemnisation payable pour tout dommage de pollution lié à un événement dans les États qui sont devenus parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire s'élève à 750 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)^{<1>}, ce qui, au 31 décembre 2005, correspondait à £620 millions. Ce montant comprend la somme exigible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.4 À la fin de 2005, 11 États étaient devenus membres du Fonds complémentaire et quatre autres États avaient adhéré au Protocole portant création du Fonds complémentaire, ce qui a porté à 15

<1> La valeur du DTS, unité de compte utilisée dans les Conventions dont il est question au paragraphe 1.3, est fondée sur un panier de devises-clés et est l'unité de compte du Fonds monétaire international (FMI) et d'un certain nombre d'autres organisations internationales.

le nombre d'États Membres au début de 2006 (voir la page 5).

2 Secrétariat

2.1 Les FIPOL ont un Secrétariat commun, basé à Londres et dirigé par un Administrateur. Le Secrétariat du Fonds de 1992 administre également de façon formelle le Fonds de 1971 le Fonds complémentaire.

2.2 Au 31 décembre 2005, le Secrétariat comptait 31 postes permanents. Les FIPOL font appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, mais aussi dans le domaine de la gestion. Dans le cadre de plusieurs sinistres majeurs, les Fonds et l'assureur du propriétaire du navire en responsabilité civile vis-à-vis de tiers ont, ensemble, mis en place des bureaux locaux d'indemnisation pour permettre de traiter efficacement le grand nombre de demandes soumises et, de façon plus générale, pour aider les demandeurs.

3 Organe de contrôle de gestion

3.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un organe de contrôle de gestion commun aux trois Fonds qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992, d'un Président désigné par les États Membres du Fonds de 1992, de cinq personnes nommément désignées par les États Membres du Fonds de 1992 et d'une personne sans lien avec les Organisations mais ayant des compétences et de l'expérience pour les questions d'audit nommée par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992.

3.2 L'Organe de contrôle de gestion a le mandat suivant:

- analyser l'efficacité des Organisations concernant les questions importantes: questions financières, contrôle interne, procédures opérationnelles et gestion des risques;
- faire mieux comprendre au sein des organisations le rôle du contrôle de la gestion, améliorer l'efficacité et offrir un lieu de discussion où sont examinées les questions de contrôle interne, de procédures opérationnelles, y compris les questions soulevées par le Commissaire aux comptes;
- discuter avec le Commissaire aux comptes de la nature et de l'étendue de chaque vérification à venir;
- examiner les états financiers et les rapports des Organisations;
- examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers; et
- formuler les recommandations appropriées à l'intention des organes directeurs.

3.3 L'Organe de contrôle de gestion s'est réuni en avril, juin et novembre 2005 et de façon informelle en octobre 2005, pendant les sessions des organes directeurs.

4 Organe consultatif sur les placements

Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe consultatif sur les placements composé de trois experts ayant des connaissances spécifiques en matière de placements qui sont élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 pour donner des conseils d'ordre général à l'Administrateur sur ces questions.

5 Tour d'horizon financier

5.1 Un compte des recettes et des dépenses est établi pour le fonds général. Des comptes séparés des recettes et des dépenses pour le fonds général et pour chacun des fonds des demandes d'indemnisation seront établis lorsque les demandes d'indemnisation découlant de sinistres seront réglées par le Fonds complémentaire. Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire concernant l'administration, y compris la part du Fonds complémentaire dans les

dépenses de fonctionnement du Secrétariat commun.

- 5.2 Le Fonds complémentaire est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou terminaux d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de pétrole lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Les contributions sont fixées en fonction des rapports soumis au Secrétariat par les gouvernements des États Membres sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contribuables. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire au cours d'une année civile déterminée est inférieure à un million de tonnes, cet État Membre est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui correspond à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures effectivement reçue telle qu'indiquée dans les rapports de cet État.
- 5.3 À la suite de la demande formulée par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa session d'octobre 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à mettre les fonds nécessaires à la disposition du Fonds complémentaire sous forme de prêts remboursables, avec intérêt, lorsque le Fonds complémentaire aura reçu les premières contributions que l'Assemblée décidera de mettre en recouvrement.
- 5.4 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé à sa session d'octobre 2005 qu'étant donné qu'il n'y avait pas eu de sinistre qui exigerait que le Fonds verse des indemnités et compte tenu de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992 indiquée au paragraphe 5.3, il n'y avait pas lieu de mettre en recouvrement les contributions au Fonds complémentaire exigibles en 2006.

6 Observations sur les états financiers respectifs

6.1 État des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005 (état I)

À leur session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire devrait verser au Fonds de 1992 une commission de gestion forfaitaire à titre de participation aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun. Cette commission a été fixée dans le budget à £125 000 pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005 (documents SUPPFUND/A.1/39, annexe III et 92FUND/AES.9/28, paragraphe 10.1).

Les dépenses administratives du Secrétariat commun pour 2005 se sont élevées à £2 859 699 (y compris les honoraires du Commissaire aux comptes pour l'audit des états financiers du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992).

Le total des dépenses engagées par le Fonds complémentaire en 2005 s'est élevé à £177 742, alors que les crédits ouverts s'élevaient à £225 000, d'où un solde inutilisé de £47 258. Les dépenses engagées comprenaient également le remboursement des versements effectués par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire et les intérêts dus au Fonds de 1992 sur les prêts consentis.

6.2 Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005 (état II)

I *Recettes*

À sa session de mars 2005, l'Assemblée a été d'avis qu'il serait préférable de renvoyer à sa session d'octobre 2005 la décision concernant la première mise en recouvrement des contributions au Fonds complémentaire. Il n'y a pas eu de recettes liées aux contributions en 2005.

II *Dépenses*

La majeure partie des dépenses correspond au remboursement au Fonds de 1992 par le Fonds complémentaire d'une commission de gestion de £125 000 à titre de participation aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun.

III *Excédent des dépenses sur les recettes*

Un déficit de £177 742 a été enregistré pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005. Toutefois, ainsi que l'Assemblée l'avait décidé à sa session de mars 2005, le déficit correspondant aux dépenses administratives a été couvert par un prêt du Fonds de 1992 en attendant la réception des contributions par le Fonds complémentaire.

6.3 Bilan au 31 décembre 2005 (état III)

I *Sommes dues au Fonds de 1992*

Un montant de £177 742 était dû au Fonds de 1992.

II *Solde du fonds général*

Le chiffre de £177 742 représente l'excédent des dépenses sur les recettes du fonds général.

L'Administrateur
Måns Jacobsson
Le 23 juin 2006

* * *

**États Membres du Fonds de 1992 qui sont parties au Protocole
portant création du Fonds complémentaire**

au 31 décembre 2005

11 États à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire est en vigueur		
Allemagne	France	Pays-Bas
Danemark	Irlande	Portugal
Espagne	Japon	Suède
Finlande	Norvège	
<i>4 États qui ont déposé un instrument d'adhésion mais à l'égard desquels le Protocole portant création du Fonds complémentaire n'entrera en vigueur qu'à la date indiquée</i>		
Italie		20 janvier 2006
Belgique		4 février 2006
Lituanie		22 février 2006
Barbade		6 mars 2006

ANNEXE II

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT DES CONTRÔLES INTERNES

Portée de la responsabilité de l'Administrateur

Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 28.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire). Dans chaque État contractant, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds complémentaire.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds complémentaire. À ce titre, il lui incombe de garantir un système valable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds complémentaire, d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses avoirs.

Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis des tiers, d'engager sans restrictions le Fonds complémentaire, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres administrateurs dans les limites spécifiées par l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971), le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), qui sont globalement désignés sous le nom de FIPOL, ont un Secrétariat commun qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.

L'Administrateur est aidé par une équipe de gestion composée de l'Administrateur adjoint / Conseiller technique, du Conseiller juridique, du Chef du Service des demandes d'indemnisation, du Chef du Service des finances et de l'administration et du Chef du Service des relations extérieures et des conférences pour l'administration courante du Secrétariat.

État du système de contrôle interne

Au cours de ce premier exercice, le Fonds complémentaire n'a eu pratiquement aucune activité financière. L'Administrateur est néanmoins chargé d'assurer un système valable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds complémentaire. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt que d'éliminer tous les risques d'échec dans l'application des politiques

et la réalisation des buts et objectifs; il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus permanent destiné à recenser les risques et à les classer par ordre de priorité ainsi qu'à évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact s'ils le faisaient, et à les gérer d'une manière efficace, efficiente et économique.

À sa première session, en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a institué un organe de contrôle de gestion avec le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Cet organe se réunit officiellement trois fois par an. Il a pour mandat d'analyser l'efficacité de l'Organisation pour les questions essentielles, qu'il s'agisse de questions financières, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports, et enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue une nouvelle garantie que les mesures de contrôle appropriées sont en place.

Aptitude à gérer les risques

En 2005, l'Administrateur a poursuivi l'analyse de la gestion des risques des FIPOL et des travaux effectués en vue d'établir un registre des risques. En étroite collaboration avec l'Organe de contrôle de gestion, et avec l'aide de consultants externes et du Commissaire aux comptes, cinq domaines de risques ont été recensés: menaces pour la réputation, processus d'examen des demandes d'indemnisation, risques financiers, gestion des ressources humaines et continuité des opérations.

Dans ces cinq domaines, et avec l'aide de consultants externes, les sous-risques sont actuellement définis et évalués, à la suite de quoi il sera possible d'étayer le processus et les procédures de gestion de ces risques. Cela permettra aux FIPOL de classer par ordre de priorité les principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment réduits. L'Organe de contrôle de gestion et le Commissaire aux comptes ont apporté de précieuses contributions au travail dans ce domaine. Les travaux se poursuivront en 2006.

Cadre des risques et du contrôle

Le système de contrôle interne se fonde sur un processus permanent destiné à garantir qu'il est conforme au Protocole portant création du Fonds complémentaire, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

À sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a adopté le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds complémentaire.

À sa première session, l'Assemblée du Fonds complémentaire a également institué un Organe consultatif commun sur les placements avec le Fonds de 1971 et le Fonds de 1972. Cet organe conseille l'Administrateur au sujet des procédures d'investissement et des mesures de gestion des liquidités. Cet organe contrôle, sur une base trimestrielle, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. Cet organe analyse également les placements des FIPOL et les investissements en monnaie étrangère pour s'assurer que les placements des FIPOL produisent des intérêts raisonnables sans compromettre les avoirs des FIPOL. Cet organe fait chaque année un rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Analyse de l'efficacité

L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Organe de contrôle de gestion et fait l'objet d'observations du Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées et un plan est approuvé en vue de remédier aux faiblesses qui pourraient avoir été signalées et de garantir l'amélioration continue du système actuel.

L'Organe de contrôle de gestion du Fonds de 1971 et du Fonds de 1992, lors de sa réunion de mars 2003, a estimé qu'une fonction d'audit interne représenterait une charge et une dépense inutiles pour une organisation de la taille des FIPOL. L'Administrateur continuera à suivre cette question.

J'ai conclu qu'il existait un système de contrôle interne efficace pendant l'exercice 2005.

L'Administrateur

Måns Jacobsson

Le 23 juin 2006

ANNEXE III

ÉTATS FINANCIERS DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR L'EXERCICE ALLANT DU 3 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2005 OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

À l'intention de l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

J'ai vérifié les états financiers ci-joints, qui comprennent les états I à III et les notes correspondantes du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour l'exercice clos le 31 décembre 2005. L'Administrateur était chargé de préparer ces états financiers et j'ai pour tâche de donner mon avis sur les états financiers sur la base de la vérification que j'ai effectuée.

J'ai vérifié les états financiers conformément aux normes internationales d'audit (ISA) adoptées par l'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB). D'après ces normes, je dois planifier et effectuer la vérification de manière à être quasiment sûr que les états financiers ne comportent pas d'erreurs substantielles. Mes travaux comprennent la vérification par sondage des éléments de preuve justifiant les montants et les renseignements donnés dans les états financiers. Ils portent également sur les principes comptables utilisés et les grandes estimations effectuées par l'Administrateur, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des états financiers. Je pense que ma vérification comptable fournit une base raisonnable à l'opinion formulée ci-après.

À mon avis, les états financiers représentent bien la situation financière, sous tous les aspects substantiels, au 31 décembre 2005, et les résultats des opérations correspondant à l'exercice clos à cette date; ceux-ci ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés par le Fonds complémentaire, lesquels figurent à la note 1 se rapportant aux états financiers.

De plus, je pense que les opérations effectuées par le Fonds complémentaire, que j'ai examinées dans le cadre de la vérification, étaient, sous tous les aspects substantiels, conformes au Règlement financier et aux décisions officielles des organes directeurs.

Je n'ai aucune observation à formuler au sujet de ces états financiers.

**Le contrôleur et vérificateur général du Royaume-Uni
Commissaire aux comptes
Sir John Bourn**

Londres, le 30 juin 2006

ANNEXE IV

ÉTATS FINANCIERS

DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION

PAR LES HYDROCARBURES

POUR L'EXERCICE ALLANT DU 3 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2005

TABLE DES MATIÈRES

Page

ÉTATS FINANCIERS

État I	État des crédits budgétaires et des engagements de dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 3 mars au 31 décembre 2005	4
État II	Compte des recettes et des dépenses du fonds général pour l'exercice financier allant du 3 mars au 31 décembre 2005	5
État III	Bilan du Fonds complémentaire au 31 décembre 2005	6
NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS		7-8

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers ci-joints portant les numéros I à III sont certifiés.

L'Administrateur

Måns Jacobsson

Le Chef du Service
des finances et de l'administration

Ranjit S P Pillai

ÉTAT I
FONDS GÉNÉRAL
 ÉTAT DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET DES ENGAGEMENTS DE DÉPENSES POUR
 L'EXERCICE FINANCIER ALLANT DU 3 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2005

CATÉGORIE DE DÉPENSES		NOTE	CRÉDITS BUDGÉTAIRES 2005	CRÉDITS BUDGÉTAIRES RÉVISÉS 2005	ENGAGEMENT DE DÉPENSES 2005	SOLDE DES CRÉDITS 2005
I	Frais de gestion dus au Fonds de 1992		125 000	125 000	125 000	-
II	Frais administratifs		50 000	50 000	5 000	45 000
III	Remboursement avec intérêts des paiements effectués par le Fonds de 1992 avant le 3 mars 2005		50 000	50 000	47 742	2 258
TOTAL DES DÉPENSES ENGAGÉES			225 000	225 000	177 742	47 258

ÉTAT II

FONDS GÉNÉRAL

COMPTÉ DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR L'EXERCICE
FINANCIER ALLANT DU 3 MARS AU 31 DÉCEMBRE 2005

	Note	2005	
RECETTES		£	£
			ZÉRO
DÉPENSES			
Dépenses du Secrétariat (Tableau I)			
Dépenses engagées	2		177,742
Solde au 31 décembre			(177 742)

ÉTAT III

BILAN DU FONDS COMPLÉMENTAIRE AU 31 DÉCEMBRE 2005

		2005
	Note	Total
ACTIF		£
MONTANT TOTAL DES AVOIRS		ZÉRO
PASSIF		
Montants dus au Fonds de 1992	3	177,742
MONTANT TOTAL DU PASSIF		177,742
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL		(177 742)
TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL		ZÉRO

NOTES SE RAPPORTANT AUX ÉTATS FINANCIERS

1 Grands principes comptables

Conformément à l'article 12.3b) du Règlement financier du Fonds complémentaire et en application des normes comptables des Nations Unies selon qu'il convient, les grands principes comptables appliqués pour présenter les renseignements financiers donnés dans les différents états sont énoncés ci-dessous.

a) Règlements et procédures

Les états financiers sont établis conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire et en application des dispositions du Protocole portant création du Fonds complémentaire et du Règlement intérieur du Fonds complémentaire.

b) Base d'établissement des comptes

Pour l'exercice allant du 3 mars au 31 décembre 2005, les comptes sont établis sur la base d'un fonds général uniquement.

c) Convention comptable

Les comptes sont établis en fonction de la convention comptable du coût d'origine.

d) Dépenses administratives

Les dépenses comprennent les engagements de dépenses encourus au cours de l'exercice budgétaire.

Les engagements sont enregistrés sur la base de contrats, de commandes d'achats, d'accords ou autres formes de dépenses régulièrement engagées.

Les montants sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée.

2 Dépenses engagées

À leur session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire et l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire devrait payer une somme forfaitaire d'administration, fixée à environ 5 % des dépenses administratives communes, à titre de contribution aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun. Cette somme a été fixée à £125 000 dans le budget pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005 (documents SUPPFUND/A.1/39, annexe III et 92FUND/AES.9/28, paragraphe 10.1).

Le chiffre de £177 742 se décompose comme suit:

	£
Commission de gestion à payer au Fonds de 1992	125 000
Paievements effectués par le Fonds de 1992 avant le 3 mars 2005	42 947
Dépenses administratives réglées par le Fonds de 1992	
depuis le 3 mars 2005	5 000
Intérêts sur les prêts	4 795
	<hr/>
	177 742

La commission de gestion comprend les dépenses engagées pour les réunions de l'Assemblée et la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun.

Les paiements effectués par le Fonds de 1992 avant le 3 mars 2005 correspondent au coût des tâches administratives liées à la mise en place du Fonds complémentaire, y compris les honoraires versés aux consultants pour le travail qu'ils ont effectué exclusivement pour le Fonds complémentaire.

Au 31 décembre 2004, le montant emprunté s'élevait à £42 947 et les intérêts à cette date se chiffraient à £2 592. Des emprunts supplémentaires d'un montant de £130 000 ont été contractés en 2005. Les intérêts cumulés en 2005 sur le montant total des prêts s'élèvent à £2 203.

3 Sommes dues au Fonds de 1992

Au 31 décembre 2005, le Fonds complémentaire devait un montant de £177 742 au Fonds de 1992, soit un emprunt de £172 947 et des intérêts de £4 795. Les intérêts sur les prêts sont calculés à un taux préférentiel supérieur de 0,25 % au taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales à Londres.

4 Solde du fonds général

Le montant de £177 742 représente l'excédent des dépenses sur les recettes du fonds général.
